



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-144

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-05-17-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit  
train routier touristique à LOURDES (12 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-17-00002

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un  
petit train routier touristique à LOURDES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-05  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques à Lourdes (65) et d'un petit train routier touristique électrique ;

Vu la licence n° 2023/76/0000521 en date du 21 mars 2023, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, valable jusqu'au 18 mai 2028 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 11 mai 2023 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lourdes en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier présenté le 9 mai 2023 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1 et un petit train

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

routier touristique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés aux articles 5 et 6 et selon les plans ci-annexés.

Article 2 : La présente autorisation est valable du **19 mai 2023 au 13 mars 2024**.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Article 3 : Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

**2<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-GS
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

**3<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS

**4<sup>ème</sup> convoi :** train électrique

Un véhicule tracteur immatriculé	GF-718-KH
Une remorque immatriculée	GF-937-KH
Une remorque immatriculée	GF-017-KJ
Une remorque immatriculée	GF-088-KJ

La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des convois n°1, n°2, n°3 et n°4 ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-438-GS, AC-444-GS, AC-454-GS, AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées GF-017-KJ, GF-088-KJ, GF-937-KH, est limité à vingt-cinq adultes (25).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder soixante-quinze personnes adultes (75).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 4 : Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 toute l'année,
- de 09h30 à 18h30 et de 20h00 à 23h00 pour les mois de juillet et août

Article 5 : Les ensembles de catégorie 1 et de catégorie 3 constitués des véhicules prévus à l'article 3 ci-dessus, ne pourront emprunter que l'itinéraire touristique et l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur.

**Pour l'itinéraire touristique**, le point de stationnement est situé boulevard Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes  
Musée de Cire  
Château fort  
Office de tourisme  
Pic du Jer  
Ciergerie lourdaise

**Itinéraire touristique** :

1<sup>ère</sup> quinzaine du mois (du 1<sup>er</sup> au 15) : Sens montée rue de la grotte

Départ : boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Bernadette Soubirous, pont vieux, rue de la grotte, avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), rue de la grotte, place Marcadal, Place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, Place Peyramale, Place du Marcadal, rue Lafitte, Place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place du Marcadal, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, Place Jeanne d'Arc, boulevard de la grotte, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé (terminus).

2<sup>ème</sup> quinzaine du mois : (du 16 au 31) : Sens montée boulevard de la grotte

Départ : Place Monseigneur Laurence, boulevard Rémi Sempé, pont Saint Michel, boulevard de la grotte, place Jeanne d'Arc, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des Martyrs de la déportation, rue de Bagnères, place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place du Marcadal, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), avenue du paradis, pont Peyramale, avenue peyramale prolongée, petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé (terminus).

Article 6 : Dans le cadre d'activités ponctuelles et lorsque les bornes sont activées, l'exploitant est autorisé à mettre en circulation les petits trains touristiques routiers uniquement aux périodes définies dans l'arrêté municipal.

### **Itinéraire avec bornes activées**

**1<sup>ère</sup> quinzaine du mois** (du 1<sup>er</sup> au 15) : Sens montée rue de la grotte

Départ : Avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, pont Peyramale, esplanade du paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des martyrs de la Déportation, rue de Bagnères, place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, rue Rouy, rue des Pyrénées, rue de la grotte, musée Grévin (arrêt), avenue du paradis (terminus).

**2<sup>ème</sup> quinzaine du mois** : (du 16 au 31) : Sens montée boulevard de la grotte

Départ : avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, pont Peyramale, esplanade du paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint-Pierre, rue de Langelle, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, ciergerie lourdaise (arrêt), boulevard du Lapacca, rond point du Tydos, boulevard du Lapacca, rue des martyrs de la Déportation, rue de Bagnères, place Peyramale, rue du Baron Duprat, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, place du Marcadal, rue de la grotte, musée Grévin (arrêt), avenue du paradis (terminus).

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

### **Ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, station service Total.

Itinéraire identique pour le retour au garage.

### **Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

**Sens montée boulevard de la grotte :**

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé

**Sens montée rue de la grotte :**

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, quai Saint Jean, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé.

Article 7 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Tel : 05 62 56 65 65

4

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 8 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 9 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 10 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse. L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 11 : Par ailleurs, dans le cadre des recommandations sanitaires liées au coronavirus-covid 19, il appartient à l'exploitant de consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Article 12 : L'arrêté n°65-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 relatif à la circulation des petits trains touristiques routiers à Lourdes (65) est abrogé.

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

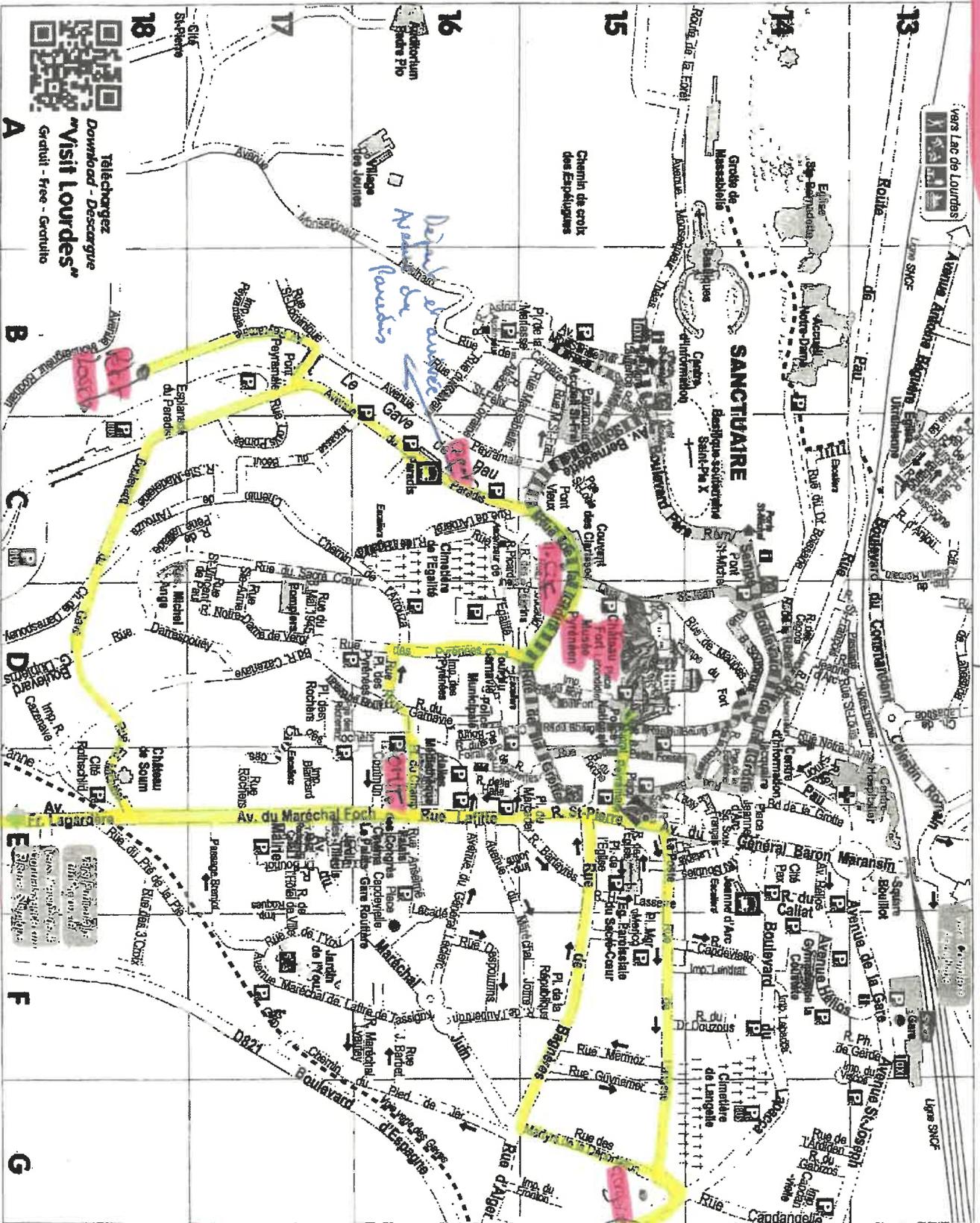
Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **17 MAI 2023**  
Le Préfet

  
Jean SALOMON



Portée : Rue de la Grotte du 1 au 15



Définitions Arrêts







## Règlement de sécurité

La période d'exploitation est la même que sur le précédent arrêté préfectoral avec la possibilité d'exploiter en Juillet et en Août en continu, soit de 9H30 à 18h30 et en soirée de 20H à 23H.

Le circuit ayant été modifié, il convient de préciser qu'un nouvel arrêt est prévu devant la ciergerie Lourdaise, Boulevard Lapacca.

Pour respecter la sécurité, le trajet comprend le rond point du Tydos afin d'éviter un retournement sur place.

Les autres arrêts sont les suivants :

- Musée du Petit Lourdes
- Musée de Cire
- Château Fort
- Office de Tourisme
- Pic du Jer
- Ciergerie Lourdaise

Pour le ravitaillement en carburant, l'itinéraire est le suivant :

Garage 66, Avenue Peyramale prolongée, Avenue Peyramale, Pont Vieux, Avenue du Paradis, Esplanade du Paradis, Bd du Gave, Rue Edmond Michelet, Avenue Maréchal Foch, Avenue Maréchal Juin, Rue des Martyrs de la Déportation, Bd du Lapacca, Station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

Pour joindre le lieu de prise en charge des voyageurs, l'itinéraire est le suivant :

- Montée Bd de la Grotte :

Garage Avenue Peyramale prolongée, Avenue Peyramale, Avenue Bernadette Soubirous, Bd Rémi Sempé.

- Montée Rue de la Grotte :

Garage Avenue Peyramale prolongée, Avenue Peyramale, Pont Vieux, Rue de la Grotte, Quai St Jean, Pont St Michel, Bd Rémi Sempé.